

Laboratoires médicales

d'analyses



Un décret vient d'apporter des précisions sur les conditions et modalités d'exercice des biologistes médicaux.

Tout d'abord, le décret détermine les conditions dans lesquelles un biologiste médical peut faire reconnaître son exercice dans un domaine de spécialisation. Il faut pour cela qu'il ait exercé la biologie médicale dans cette spécialisation pendant au moins deux ans, et qu'il adresse une demande d'autorisation au centre national de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'un dossier.

Le décret précise également les conditions d'exercice de la fonction pour deux autres catégories de personnes : les directeurs ou directeurs adjoints des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles, et les médecins et pharmaciens des centres hospitaliers. Les premiers doivent justifier d'un doctorat d'exercice ou d'université, ou d'un diplôme d'ingénieur dans un domaine pertinent par rapport au domaine de spécialisation de la biologie concerné. Tous doivent envoyer une demande d'autorisation au centre national de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'un dossier.

Enfin, le décret crée la Commission nationale de biologie médicale, qui sera chargée de donner des avis sur des

autorisations d'exercice à titre dérogatoire et sur des questions générales de biologie médicale.

[Décret n° 2015-1152 du 16 septembre 2015, JO du 18, texte 13](#)

© 2015 Les Echos Publishing